

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 1/18

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Alioune DIAWARA, ROCHEBILIERE Joël et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Excusés : Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Jean-Michel SALANIE et Pierre LAROCHE.

Secrétaire de séance : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : La Souterraine ESM 1 – St Savin St Germain 1 - Match N° 23396788 du 05/03/2022 – Seniors Régional 2, Poule B

La Commission,
Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle des identités, le président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des Litiges,

Pour le club de LA SOUTERRAINE ESM 1 : MM. Thierry LEROY (entraîneur), Benjamin GALATEAU (n°5, par téléphone),

Pour le club de ST SAVIN ST GERMAIN 1 : MM. Didier LIGAUD (président), Thierry NAVARRE (secrétaire général),

Pour les officiels : MM. Marcel BUISSON (délégué principal), Gaël CHARON (arbitre central, par téléphone),

Considérant que M. Thierry LEROY, entraîneur de LA SOUTERRAINE ESM 1 :

- précise être à une vingtaine de mètres de la zone où a eu lieu l'altercation verbale et que l'arbitre était, quant à lui, situé bien plus proche des faits litigieux,
- indique avoir vu un attroupement de 7-8 joueurs, mais n'avoir entendu aucun propos insultant,
- explique qu'il a confiance en ses joueurs qui lui ont rapporté ne pas avoir proféré d'insultes,
- souligne que dans sa carrière, il n'a jamais eu, ni cautionné de comportement raciste,
- rappelle le climat tendu lors de la rencontre du match aller,
- mentionne avoir été impacté par ce qui est paru dans la presse,

Considérant que M. Benjamin GALATEAU, n° 5 de LA SOUTERRAINE ESM 1 :

- confirme ce qui a été écrit dans son rapport et nie avoir eu des propos déplacés.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 2/18

Considérant que M. Didier LIGAUD, président de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN :

- confirme les positions sur le terrain de l'arbitre et des joueurs lors de l'altercation,
- indique que M. Benjamin GALATEAU s'est excusé de ses propos envers les joueurs de son club à proximité de l'arbitre,
- rappelle que 3 de ses joueurs lui ont confirmé avoir entendu des propos racistes, ce qui a poussé son équipe à quitter le terrain afin d'éviter que le match dégénère et que les choses ne deviennent plus graves,
- précise que le résultat du match importe peu et qu'il n'a pas pour but de faire sanctionner le club de LA SOUTERRAINE mais uniquement de débusquer les personnes qui tiennent de tels propos qui sont des faits graves,

Considérant que M. Marcel BUISSON, délégué principal de la rencontre :

- confirme les positions indiquées sur le terrain des différents protagonistes,
- indique que lors de l'altercation, il y avait beaucoup de paroles mais que depuis sa position, il lui était impossible d'entendre,
- précise avoir demandé à M. Sébastien BAZILE (n°6, capitaine de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN) ce qu'il avait entendu pour le noter, ce dernier n'étant pas en capacité de lui répondre,
- explique avoir informé M. Mickaël CHAMPAUX, avant que l'équipe de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN quitte le terrain, qu'aucun officiel n'avait entendu les propos racistes,

Considérant que M. Gaël CHARON, arbitre central de la rencontre :

- confirme ce qui a été écrit dans son rapport à savoir qu'il n'a rien entendu de répréhensibles

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'événement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 3/18

Considérant qu'en tout état de cause, la tenue de propos racistes remplit indéniablement les trois conditions cumulatives précitées et notamment l'exigence d'irrésistibilité, de telle manière qu'une équipe démontrant qu'elle a été victime de propos de cette nature de la part des acteurs du jeu (officiels et licenciés inscrits sur la feuille de match) ou de spectateurs du club adverse, pourrait quitter le terrain avant le terme du match sans courir le risque que la Commission compétente lui donne match perdu par pénalité,

Considérant que c'est donc à la partie qui l'invoque d'apporter la preuve de la réalité des faits dont elle se dit victime,

Considérant qu'à la 75^{ème} minute du match, alors que le score était de 1-0 en faveur de l'équipe du LA SOUTERRAINE ESM, l'équipe de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN a quitté le terrain et n'a donc pas souhaité poursuivre le jeu au motif que des propos racistes portés à leur encontre auraient été prononcés par des spectateurs et par un joueur de l'équipe adverse,

Considérant que ni les observations reçues par la Commission, ni les déclarations des personnes présentes à l'audition n'ont permis d'établir la réalité de ces faits,

Considérant, dès lors, qu'aucun élément matériel ne permet d'attester la réalité des faits, telle qu'elle est présentée par le club de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN battue par pénalité conformément aux dispositions précitées,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de SAINT SAVIN SAINT GERMAIN pour en attribuer le bénéfice au Club de LA SOUTERRAINE ESM (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Antran SL 1 – Pays Maixentais US 1 - Match N° 23397728 du 02/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match formulée par le Capitaine du club ANTRAN S.L., M. JORIS BLONDEL, licence n°2543308892 en ces termes : « *Je soussigné Mr. Joris Blondel capitaine du club d'Antran, n°2543308892, porte des réserves sur la qualification et la participation dans le vestiaire à la mi-temps du dirigeant M. Guerineau Ludovic, n°2003431, appartenant au club de l'USPM. Constat également fait par l'arbitre de la rencontre. Motif : Ce dirigeant étant suspendu, il ne peut exercer aucunes fonctions officielles lors de cette rencontre.* »

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 4/18

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ANTRAN S.L. à l'instance en date du Lundi 4 Avril 2022 en ces termes :

« Nous vous confirmons les réserves portées sur la feuille de match numéro 23397728 au motif suivant :

- Ce dirigeant étant suspendu, il ne peut exercer aucunes fonctions officielles lors de cette rencontre.

Vous trouverez en pièces jointes des photos qui confirment la participation au match de M GUERINEAU LUDOVIC (licence technique/régionale 1129317874, présence sur le terrain et dans les vestiaires pendant et après match ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ANTRAN S.L. n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match (mais d'une observation d'après-match), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,

Considérant qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. GUERINEAU se trouvait sur l'aire de jeu immédiatement après le déroulement de la rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de PAYS MAIXENTAIS U.S. a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...) »,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de PAYS MAIXENTAIS U.S.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de PAYS MAIXENTAIS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : La Thiberienne 1 – Tulle Foot Correze 2 - Match N° 23398245 du 20/03/2022 – Seniors Régional 3, Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club LA THIBERIENNE, ROUSSELLE ANTONIN licence n°2549754449, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TULLE FOOTBALL CORREZE, pour le motif suivant : des joueurs du club de TULLE FOOTBALL CORREZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club de LA THIBERIENNE à l'instance en date du Lundi 21 Mars 2022 en ces termes :

« LA THIBERIENNE FOOTBALL confirme la réserve posée par son capitaine MR. ROUSSELLE ANTONIN lors du match de R3 Poule F opposant THIVIERS à TULLE. Cette réserve portait sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TULLE susceptibles d'avoir joué le week-end précédent en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce week-end. D'autre part nous portons réserve sur le nombre de joueurs susceptibles d'avoir joué plus de 7 matchs en équipe supérieure ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LA THIBERIENNE fait apparaître un nouveau grief qui n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club concernant ce nouveau grief ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 6/18

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TULLE FOOTBALL CORREZE 2, évoluant en Seniors Régional 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 mars 2022, contre l'équipe de LIMOGES BEAUBREUIL 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 12 Mars 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de TULLE FOOTBALL CORREZE n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de TULLE FOOTBALL CORREZE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant cependant que la rencontre entre LA THIBERIENNE 1 et TULLE FOOT CORREZE 2 du 20 mars 2022 ne fait pas partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de LA THIBERIENNE au sein de la poule F du championnat Régional 3,

Juge donc les réserves infondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1 en faveur de TULLE FOOTBALL CORREZE).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de LA THIBERIENNE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 7/18

Dossier N°4 : Niort Saint Florent UA 2 – La Rochelle ES 2 - Match N° 23397866 du 10/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club LA ROCHELLE E.S., LE VEN SACHA, licence n°2544173306, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.A. NIORT SAINT FLORENT, pour le motif suivant : des joueurs du club de U.A. NIORT SAINT FLORENT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LA ROCHELLE E.S. à l'instance en date du Mardi 12 Avril 2022 en ces termes :

« Bonjour, je viens par ce mail confirmer la réserve posée par l'ES La Rochelle dans le match R3 Poule C du dimanche 10/04 concernant la qualification/participation des joueurs de l'UA NIORT ST FLORENT (match N°23397866) à cette rencontre. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de U.A. NIORT SAINT FLORENT 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 3 avril 2022, contre l'équipe de ECHIRE SAINT GELAIS AS 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 3 avril 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de U.A. NIORT SAINT FLORENT n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de U.A. NIORT SAINT FLORENT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 8/18

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0 en faveur de U.A. NIORT SAINT FLORENT 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de LA ROCHELLE E.S.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°5 : Ste Helene CA 1 – Merignac Arlac FCE 2 - Match N° 23397209 du 09/04/2022 – Seniors Régional 2, Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club C.A. SAINTE HELENE, M. GREGOIRE JULIEN, licence n°319211852, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de C.A. SAINTE HELENE à l'instance en date du Lundi 11 Avril 2022 en ces termes :

« Nous souhaiterions appuyer la réserve portée sur la feuille de match de ce dimanche 10 avril, rencontre SAINTE HELENE CA 1 - MERIGNAC ARLAC 2.

Sur la qualification ou la participation sur l'ensemble des joueurs de Merignac inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches avec leur équipe supérieure. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 9/18

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre C.A. SAINTE HELENE 1 et F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC 2 du 9 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC 2 au sein de la poule E du championnat Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 2 en litige, il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 2 n'a participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de C.A. SAINTE HELENE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°6 : Pays de l'Ouin FC 1 – Buxerolles ES 2- Match N° 23397603 du 10/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule A

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 10/18

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club F.C PAYS DE L'OUIN, M. BARON BAPTISTE, licence n° 1112446805 portant, pour l'une, sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SJEKILL KOMSE, KEVINE MOHAMED BEN ALI, AHMADOU MOUCTAR BALDE, PATRICK VANGEE, AMADOU TIDIANE DIALLO, JEREMY MOREAU, ANGE BAKAYOKO, HEREBA DOUMBOUYA, SAMY STOURY, ANLI IBRAHIM, NORMAN ZIAR, CHARLES ETONG, YONNIS OBEN TAKANG, du club E.S BUXEROLLES, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs SJEKILL KOMSE, KEVINE MOHAMED BEN ALI, AHMADOU MOUCTAR BALDE, PATRICK VANGEE, AMADOU TIDIANE DIALLO, JEREMY MOREAU, ANGE BAKAYOKO, HEREBA DOUMBOUYA, SAMY STOURY, ANLI IBRAHIM, NORMAN ZIAR, CHARLES ETONG, YONNIS OBEN TAKANG participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs, et pour l'autre, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. BUXEROLLES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club E.S. BUXEROLLES (cinq dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de F.C. PAYS DE L'OUIN à l'instance en date du Lundi 11 Avril 2022 en ces termes :

« Par l'intermédiaire de ce mail, le FC Pays de l'Ouin confirme les réserves d'avant-match posées à l'encontre de Buxerolles ES2 concernant le match FC Pays de l'Ouin contre Buxerolles ES2 en R3/Poule A (Match n°23397603). ».

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »,

Considérant que l'équipe supérieure de E.S. BUXEROLLES 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre F.C. PAYS DE L'OUIN 1 et E.S. BUXEROLLES 2 du 10 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de E.S. BUXEROLLES 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de E.S. BUXEROLLES 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club E.S. BUXEROLLES n'est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club de E.S. BUXEROLLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 11/18

Considérant les dispositions de l'article 151, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs. (...).* »,

Considérant que les deux autres équipes Seniors de E.S. BUXEROLLES, disputaient une rencontre le même week-end, et qu'il faut donc se reporter aux Feuilles de Matches Informatisées de ces dernières,

Considérant que l'équipe de E.S. BUXEROLLES 1, évoluant en Senior Régional 1, disputait une rencontre le samedi 9 avril contre le club de CHAURAY F.C. 1,

Considérant que l'équipe de E.S. BUXEROLLES 3, évoluant en Senior Départementale 4, disputait une rencontre le dimanche 10 avril contre le club de E.S. BONNES 1,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Matches Informatisées des équipes Seniors du club de E.S. BUXEROLLES lors du week-end du 9 et 10 avril 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de E.S. BUXEROLLES n'a participé à plusieurs rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de E.S. BUXEROLLES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc les réserves infondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-3 en faveur de E.S. BUXEROLLES 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. PAYS DE L'OUIN.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°7 : Panazol AS 2 – Sarlat Marcillac FC 1 - Match n° 23398001 du 10/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 12/18

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club F.C. SARLAT MARCILLAC, M. BLANC AURELIEN, licence n° 2543714316, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. PANAZOL (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de F.C. SARLAT MARCILLAC à l'instance en date du dimanche 10 avril 2022 en ces termes :

« Je vous confirme la réserve d'avant-match posée par notre capitaine sur le match de R3 de dimanche 10 avril 2022 PANAZOL / FCSM A ci-dessous :

Je soussigné(e) BLANC AURELIEN licence n°2543714316 Capitaine du club F.C. SARLAT MARCILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. PANAZOL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : *« Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de A.S. PANAZOL 2 évolue en championnat Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre A.S. PANAZOL 2 et F.C. SARLAT MARCILLAC 1 du 10 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de A.S. PANAZOL 2 au sein de la poule D du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de A.S. PANAZOL 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît qu'un seul joueur du club A.S. PANAZOL (Monsieur MOULAI Abdelghani) est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 2,

Considérant, dès lors, que le club A.S. PANAZOL n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 13/18

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. SARLAT MARCILLAC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°8 : Trelassac APFC 3 – Roullet FC 1 - Match N° 23398263 du 09/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club F.C. ROULLET, M. CESBRON LUCAS, licence n° 1182429573, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de F.C. ROULLET à l'instance en date du dimanche 10 Avril 2022 en ces termes :

« Nous confirmons la réserve posées du club FC ROULLET sur la FMI pour le match n°23398263 (Trelassac Apfc - Roullet Fc 1) sur la participation de l'ensemble de l'équipe de TRELISSAC sur le fait que plus de 3 joueurs aient participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 14/18

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant, par ailleurs, les dispositions de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant qu'il existe deux équipes supérieures à celle de l'équipe de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 3, l'équipe TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 2 évoluant en Régional 1 et l'équipe TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 1 disputant le championnat National 2, de telle manière que la première situation est gouvernée par les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine précitées, alors que la seconde est réglementée par l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 3 évolue en championnat Régional 3 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 3 et F.C. ROULLET 1 du 9 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. 3 au sein de la poule F du championnat Régional 3,

Considérant, d'une part, qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD 2 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que deux joueurs du club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD (Monsieur BERSAC THEO et Monsieur SENE BABACAR) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur n'est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 2,

Considérant, dès lors, que le club TRELISSAC ANTONNE PERIGORD n'a pas méconnu non plus les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (5-0 en faveur de TRELISSAC ANTONNE PERIGORD 3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de F.C. ROULLET.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°9 : Bassens CMO 1 – Villenave Jeunesse 1 - Match N°23732289 du 09/04/2022 – U18 Régional 2, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Dirigeant responsable du club C. MUNICIPAL OM. BASSENS, M. VIMONT JULIEN, licence n° 2543980095 portant, pour l'une, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J. VILLENAVAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club J. VILLENAVAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, et pour l'autre, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U18 du club J.VILLENAVAISE, pour le motif suivant : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats ou coupes) avec l'une des équipes supérieures du club,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de C. MUNICIPAL OM. BASSENS à l'instance en date du mardi 12 avril 2022 en ces termes :

« *Le club de CMO BASSENS FOOTBALL (535776) souhaite appuyer les 2 réserves posées pour la rencontre citée en objet.* ».

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 16/18

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant, en conséquence, que pour un joueur U18 licencié au club de J. VILLENAVAISE et évoluant en U18 Régional 2, l'équipe U19 Régional 1 est considérée comme l'équipe supérieure,

Considérant que la rencontre entre C. MUNICIPAL OM. BASSENS 1 et J. VILLENAVAISE 1 du 9 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de J. VILLENAVAISE 1 au sein de la poule C du championnat U18 Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe U19 Régional 1 de J. VILLENAVAISE au cours de la saison, avec celle de la rencontre de U18 Régional 2 en litige, il apparaît qu'un joueur du club J. VILLENAVAISE (Monsieur SANZ NOHAM) est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de U18 Régional 2 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en U19 Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club de J. VILLENAVAISE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la définition de la notion d'équipe supérieure telle qu'elle découle de la décision de la Commission Fédérale Règlements et Contentieux du 08 juillet 2015 précitée,

Considérant que l'équipe supérieure des U18 Régional 2 du club de J. VILLENAVAISE, évoluant en U19 Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 19 mars 2022, contre l'équipe de MARMANDE 47 F.C. 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Mars 2022, avec celle de la rencontre de U18 Régional 2 précitée, il apparaît qu'un joueur du club de J. VILLENAVAISE (SANZ NOHAM) a participé aux deux rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de J. VILLENAVAISE a méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...) ; »,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de J. VILLENAVAISE pour en attribuer le bénéfice au Club de C. MUNICIPAL OM. BASSENS (3-0, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de J. VILLENAVAISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°10 : Bayonne Aviron 1 – Stade Bordelais 1 - Match N°23399604 du 02/04/2022 – U18 Régional 1, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe du STADE BORDELAIS ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de AVIRON BAYONNAIS F.C.,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que le club du STADE BORDELAIS n'a apporté aucun élément permettant de justifier l'absence de son équipe le jour du match sur le terrain de l'AVIRON BAYONNAIS,

Considérant, dès lors, que cette absence n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 AVRIL 2022

PAGE 18/18

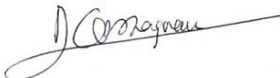
Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de STADE BORDELAIS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de AVIRON BAYONNAIS F.C. (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 27 avril 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

